

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
PRESQU'ILE DE
CROZON-
AULNE
MARITIME

DEPARTEMENT
DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT
DE CHATEAULIN

OBJET :

**Assainissement
Non Collectif :
Tarifs à partir
de 2023 –
Compléments à
la délibération
N°111/2022**

**Date de
convocation :**

13/12/2022

**Membres en
exercice :
35**

**Nombre de
participants :
24**

**Nombre de
votants :
33**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2022

N°125/2022

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux, à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Mickaël KERNEIS.

Membres présents :

M. BERTHELOT Patrick, M. BLANCHARD Noël, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme DREUX Christiane, Mme GAOUYER Christelle, M. GUENNEGUES Jean-Luc, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, M. LASSAGNE Ludovic, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, M. LEBRUN Luc, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, Mme MENU Marie- Hélène, M. PASQUALINI Marc, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

M. BETRANCOURT Thierry ayant donné pouvoir à M. LE MEROUR, Mme CALVEZ Michèle ayant donné pouvoir à Mme LE MEROUR, Mme GOBBE Dorothée ayant donné pouvoir à M. PASQUALINI, M. GOURVEZ Jean-Yves ayant donné pouvoir à M. DEVERRE, Mme JAMBOU Laura ayant donné pouvoir à Mme MAUGEAIS, Mme LASTENNET Christine ayant donné pouvoir à Mme GAOUYER, Mme LE MONZE Fanchon ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, M. LE PAPE Henri ayant donné pouvoir à M. LEZENVEN, M. MORVAN Henri ayant donné pouvoir à M. PRIGENT

Membres absents et excusés :

M. GUILLON Laurent, M. LEONARD Maxime

Mme GAOUYER est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCPCAM sera géré en tant que Service Public à Caractère Industriel et Commercial (SPIC). Les dépenses engagées par ce service pour la réalisation de ses missions, dont les contrôles des installations d'assainissement non collectif, doivent être équilibrées budgétairement par une redevance dont le montant peut être révisé annuellement.

Afin d'assurer un service de qualité et un traitement équitable des usagers du SPANC sur l'ensemble des communes, il convient de déterminer des tarifs de redevance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, en fonction du type de contrôle à réaliser.

Les principaux tarifs pour les contrôles ont fait l'objet d'une délibération le 14 novembre 2022. D'autres tarifs sont nécessaires pour l'exécution des missions du SPANC : les contrôles de contre visite et les contrôles pour les installations d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 équivalent-habitant.

Les tarifs ont été calculés sur la base des coûts du prestataire majorés d'un pourcentage de 10% pour intégrer les frais administratifs de la CCPCAM.

Tarifs facturés (€ / TTC par contrôle) à partir de 2023	
Nature du contrôle	Montant de la redevance
Pour les ANC de capacité inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant	
Contre-visite des dispositifs neufs ou réhabilités	48
Pour les ANC de capacité supérieure à 20 équivalent-habitant	
Contrôle des dispositifs existants (1ère visite de diagnostic ou Vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages)	309
Contrôle des dispositifs neufs ou réhabilités (contrôle de conception)	218
Contrôle des dispositifs neufs ou réhabilités (contrôle de réalisation)	327

La redevance sera due, par dispositif contrôlé, après la réalisation du (des) contrôle(s) correspondant(s) et l'envoi de l'avis du SPANC sur le contrôle. Elle sera payable en une seule fois dans un délai de 1 mois à compter de la date d'émission de la facture. Le recouvrement sera assuré par le Trésor public.

L'article L1331-11 du Code la santé publique offre à la collectivité la possibilité d'appliquer la pénalité prévue à l'article L1331-8, lorsque l'occupant d'un immeuble non raccordé au réseau d'assainissement collectif fait obstacle à l'accomplissement du contrôle par le SPANC de ses installations d'assainissement non collectif.

L'article 28 du règlement de service du SPANC définit les obstacles de la façon suivante :

« On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant de l'immeuble ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- *refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,*
- *absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification*
- *report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2ème report »*

Il est proposé d'appliquer les pénalités suivantes en cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle par le SPANC :

Intitulé de la pénalité	Montant de la pénalité (€ TTC)
Premier obstacle au contrôle	24
Répétition d'obstacle au contrôle (à partir du deuxième obstacle)	135

La commission du 7 décembre 2022 a émis un avis favorable ainsi que le bureau communautaire qui s'est réuni le 8 décembre 2022.

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, par 27 voix « pour » et 6 abstentions (M. BERTHELOT, M. CUSSET, M. DEFLOU, Mme DREUX, Mme LE MONZE ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, Mme PORCHER) :

- Approuvent les montants des redevances et des pénalités du SPANC ainsi que ses modalités d'application à partir de l'année 2023.

Affiché le : 21/12/22

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Mickaël KERNEIS



La secrétaire,

Christelle GAOUYER

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christelle Gouyer.